Biologiste, vétérinaire et pharmacien – conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 29 juillet 2016

Les conditions d'inscription

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est ouvert aux candidats titulaires :

- des diplômes d'État de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4224-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'épreuve

Le concours d'accès au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux comporte une épreuve orale d'admission.
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié - statut particulier
Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié - concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade